CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Marché de travaux de fourniture pose et maintenance de vitrines et mobiliers muséographiques

|  |
| --- |
| Marché public de Travaux  Application du CCAG-TVX  Procédure de passation : - Procédure d’appel d’offres ouvert en application des dispositions de l’article L. 2124-2, du 1° de l’article R. 2124-2 et des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique  Technique d’achat : - Accord-cadre mono-attributaire donnant lieu à l’émission de bons de commande et à la conclusion de marchés subséquents en application du 1° de l’article L. 2125-1 et des articles R. 2162-1 à R. 2162-14 du code de la commande publique. |

1. **OBJET DU MARCHE**
2. **Présentation de l’EPMO-VGE et ses missions**

L’Établissement public du musée d’Orsay et du musée de l’Orangerie (E.P.M.O.) – Valéry Giscard d’Estaing, établissement public national à caractère administratif, a été créé par un décret n° 2003‑1300 du 26 décembre 2003. Depuis 2010, il regroupe le musée d’Orsay et le musée de l’Orangerie (décret n° 2010-558 du 27 mai 2010).

Consacré à la période 1848-1914, le musée d’Orsay abrite des collections pluridisciplinaires : peinture, sculpture, arts décoratifs, photographie, arts graphiques et architecture. Le musée de l’Orangerie présente d’une part les Nymphéas de Monet, mais aussi la collection Jean Walter-Paul Guillaume, qui rassemble 144 œuvres des années 1860 aux années 1930.

1. **Présentation du marché**

Le présent accord-cadre a pour objet des travaux de fourniture, la pose et la maintenance de vitrines et de mobilier muséographique au sein de l’EPMO.

L’accord-cadre peut concerner plusieurs opérations à venir au sein de l’EPMO, à savoir :

- Opérations de réaménagement des salles des arts décoratifs

- Opérations concernant l’aménagement muséographique dans le cadre de la donation « Hays »

- Fournitures ponctuelles de vitrines et mobiliers muséographiques.

Les opérations se réaliseront principalement dans les zones muséographiques du musée d’Orsay mais pourront également se dérouler dans les zones muséographiques du musée de l’Orangerie, au sein de l’Hôtel Mailly Nesle ou au musée Hébert.

1. **DESCRIPTION DES PRESTATIONS**
2. **Prestations relevant des marchés subséquents**

Les marchés subséquents porteront sur les prestations qui sont définies au CCTP.

1. **Prestations relevant de la part à commande :**

Les bons de commandes pourront porter sur les mêmes prestations que les marchés subséquents définies au CCTP. Il s’agira de prestations répondant à un besoin de fournitures ponctuelles de vitrines et mobiliers muséographiques et également les prestations liées à la maintenance des vitrines et mobiliers muséographiques.

1. **Clause de non exclusivité**

L’accord-cadre est non exclusif, l’EPMO-VGE se réservant la possibilité de s’adresser à un prestataire extérieur dans les cas où :

* Le titulaire serait dans l’incapacité, justifiée, d’exécuter les prestations dans les délais imposés par le maitre d’ouvrage.
* Les prestations concerneraient des vitrines ou du mobilier muséographique pré existants, réalisés par une autre entreprise que celle le titulaire et dont la maintenance nécessiterait l'intervention exclusive de ce prestataire d'origine pour des raisons techniques.

1. **PRESTATIONS SIMILAIRES**

L’EPMO pourra confier au titulaire des prestations similaires dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du code de la commande publique.

1. **RESPONSABLES DES PRESTATIONS**
2. **Pour l'EPMO**

Le suivi des prestations est assuré par la Directrice de l’architecture, de la maintenance et de la sécurité des bâtiments, Mme Amélie BODIN, ou son représentant dûment habilité à cet effet en la personne de Séverine Capdevielle.

1. **Pour le titulaire**

Dès la notification du marché, et le cas échéant conformément à son offre, le titulaire désignera une personne habilitée à assurer la conduite des prestations et communiquera ses coordonnées au responsable des prestations de l’EPMO.

Si cette personne n’était plus en mesure d’accomplir sa mission ou était remplacée, le titulaire doit en aviser immédiatement le responsable des prestations de l’EPMO et le maitre d’œuvre par tous moyens et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne soit pas compromise. A ce titre, obligation est faite au titulaire de désigner un remplaçant, et d’en communiquer ses coordonnées, ainsi que les nom(s), qualifications et expériences au responsable des prestations de l’EPMO dans les plus brefs délais.

Au vu des éléments fournis, le représentant du pouvoir adjudicateur se réserve le droit de récuser le(s) interlocuteur(s) initiaux ou le(s) remplaçant(s) dans un délai de 15 jours à compter de la réception des informations concernant le(s) interlocuteur(s) ou le(s) remplaçant(s). Le titulaire devra alors proposer un remplaçant dans les conditions fixées à l’alinéa précédent

1. **FONCTIONNEMENT DE L’ACCORD-CADRE**
2. **Modalités de passation des marchés subséquents**

*5.1.1. Rappel des obligations du titulaire*

Le titulaire s’engage à faire des offres régulières, acceptables et appropriées lorsqu’il sera sollicité pour les marchés subséquents. Il appartient en effet au titulaire de prendre tous les mesures pour faire face à l’engagement pris lors de la signature du présent accord-cadre.

Les prix proposés dans le cadre des marchés subséquents pourront être inférieurs aux prix figurant dans le BPU valant référentiel de prix plafond annexé à l’acte d’engagement du présent accord-cadre **mais ne devront en aucun cas les dépasser**. Néanmoins, des prix complémentaires liés aux prestations qui n’auraient pu être anticipées au moment de la conclusion de l’accord-cadre pourront être proposés par le titulaire dans son offre. Il est rappelé que ces prestations relèveront nécessairement du périmètre du présent accord-cadre et que les prix de ces dernières devront être validés par l’EPMO avant la notification du marché subséquent. A ce titre, si l’EPMO estime que les prix complémentaires sont surévalués, il pourra être demandé au titulaire de démontrer que ces derniers n’excèdent pas les prix couramment constatés et pratiques

*5.1.2. Conclusion des marchés subséquents*

Les marchés subséquents pourront être conclus tout au long de la vie de l’accord-cadre jusqu’au dernier jour de sa validité. Cependant, le délai d’exécution des prestations ne saurait faire excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

La conclusion des marchés subséquents s’effectuera via le profil d’acheteur PLACE selon les étapes ci-dessous :

* L’EPMO-VGE communiquera le dossier suivant au titulaire :
* Le marché subséquent qui contiendra les informations spécifiques, les éventuelles précisions techniques supplémentaires et les attendus particuliers non décrits dans le cahier des charges de l’accord-cadre.
* L’annexe financière ;
* La liste des documents ou informations éventuellement demandés ainsi que le délai laissé pour remettre l’offre.
* Sur la base de ce dossier, le titulaire remettra une offre qui comprendra les éléments suivants :
* Le marché subséquent complété
* L’annexe financière complétée avec les prix proposés pour les prestations demandées, ces prix devant respecter les prix plafonds du référentiel de prix ;
* Les documents ou informations demandés.

1. **Modalités d’émission des bons de commande**

L’EPMO émettra ensuite des bons de commande en fonction de la survenance des besoins. Ces bons de commande préciseront les prestations dont l’exécution est demandée et en détermineront la quantité en faisant application des prix unitaires indiqués au bordereau des prix unitaires valant référentiel prix plafonds.[[1]](#footnote-1)

Chaque bon de commande devra comporter les mentions suivantes :

•La référence au présent accord-cadre

•Le numéro du bon de commande

•La désignation des prestations

•Les prix unitaires HT conformes au BPU valant référentiel et les quantités à exécuter

•Le montant HT des prestations

•Le taux et le montant de TVA applicable

•Le montant total TTC

Le délai d’exécution des prestations est fixé dans chaque bon de commande.

Des bons de commande peuvent être émis jusqu’au dernier jour de validité de l’accord-cadre. Néanmoins, le délai d’exécution d’un bon de commande ne saurait excéder de manière excessive la durée contractuelle de l’accord-cadre.

Le bon de commande ne vaut pas ordre de service, le MOE émettra un OS de démarrage des prestations relatives au bon de commande.

1. **PERIODE DE PREPARATION ET CALENDRIER D’EXECUTION**
2. **Période de préparation**

Par dérogation à l’article 18 du CCAG-TVX, la période de préparation de chantier est fixée dans le calendrier d’exécution que l’on soit dans le cadre d’un marché subséquent ou dans le cadre d’un bon de de commande Cette durée est incluse dans le délai global d’exécution du marché subséquent ou du bon de commande.

La période de préparation, ainsi que le démarrage du délai global d’exécution des travaux sont déclenchées par la notification de l’ordre de service de démarrage au titulaire.

Il est procédé, avant tout commencement d’exécution des travaux et au cours de cette période, aux opérations énoncées à l’article 2.9.1 du CCTP. Les documents à fournir ainsi que leurs délais de remise sont détaillés au même article.

En cas de retard dans l’établissement, la remise ou la rectification de ces pièces, il sera fait application de la pénalité fixée à l’article 18 du présent CCAP.

1. **Calendriers d’exécution**

6.2.1. *Calendrier d’exécution des marchés subséquents*

Le calendrier d’exécution sera établi lors de la conclusion de chaque marché subséquent et notifié par OS en remplacement du calendrier prévisionnel.

Le calendrier détaillé d’exécution joint au marché subséquent permet d’identifier les éventuels retards du titulaire dans l’exécution des travaux (y compris la période de préparation) et l’application des pénalités prévues dans le présent CCAP ).

6.2.2 *Calendrier d’exécution des bons de commande*

Le calendrier détaillé d’exécution sera notifié par OS en remplacement du calendrier prévisionnel. Le calendrier permet la détermination des éventuels retards du titulaire dans l’exécution des travaux (y compris la période de préparation) de son marché et l’application éventuelle des pénalités prévues dans le présent CCAP. Dans l’attente de la notification du calendrier d’exécution détaillé, le calendrier prévisionnel fournit dans le DCE sert de base de calcul des pénalités de retard).

5.2.3 *Modification du calendrier d’exécution*

Toute modification du calendrier détaillé d’exécution fait l’objet d’un nouveau numéro, et sera notifiée par ordre de service au titulaire. Il est précisé que lors de la mise au point de ce calendrier, le titulaire sera dans l’obligation d’accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d’état intervenant sur l’opération de travaux à laquelle est liée le présent marché.

1. **DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION**

Les dispositions de l’article 40 du CCAG-Travaux s’appliquent à l’exception du dernier alinéa ci-après.

En cas d’erreurs constatées lors de l’analyse des données transmises par le titulaire au maître d’œuvre, celles-ci seront communiquées au titulaire. Ce dernier devra rectifier les données initiales et les transmettre au maître d’œuvre dans un délai de dix (10) jours à compter de la communication des erreurs.

La liste des documents à remettre au titre du DOE est indiquée à l’article 2.31 du CCTP.

Par dérogation à l’article 40.1 du CCAG-Travaux, l’ensemble des documents à remettre après exécution doivent être remis au maître d’œuvre au plus tard à la date des opérations préalables à la réception fixée par le maître d’œuvre.

1. **RECEPTION ET LEVEE DES RESERVES**
2. Réception

Il sera effectué une réception par marché subséquent et, le cas échéant, par bon de commande.

8.1.1 Opérations préalables à la réception

Le Titulaire avise à la fois, le maitre d’ouvrage et le maître d’œuvre, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux seront achevés. La date d’achèvement des travaux doit être conforme à celle précisée dans le planning prévisionnel qui sera rendu contractuel à la notification du marché.

Le maître d’ouvrage, avisé par le maître d’œuvre de la date de ces opérations, peut y assister ou s’y faire représenter. Le procès-verbal des opérations préalables à la décision de réception mentionne soit la présence du maître d’ouvrage, soit, en son absence, que le maître d’œuvre l’avait avisé.

En cas d’absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention au procès-verbal qui lui est notifié.

Les opérations préalables à la décision de réception comportent, en tant que besoin :

* La reconnaissance des ouvrages exécutés ;
* Les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
* La constatation éventuellement d’inexécution des prestations prévues au marché ;
* La vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
* La constatation éventuellement d’imperfections ou malfaçons ;
* La constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
* Les constations relatives à l’achèvement des travaux.

Ces opérations font l’objet d’un procès-verbal de réception dressé sur-le-champ par le maître d’œuvre et signé par lui et par le titulaire. Si le titulaire refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention. Un exemplaire est remis au titulaire.

Par dérogation au délai prévu à l’article 41.2 du CCAG-Travaux, postérieurement la date de signature du procès-verbal, le maître d’œuvre fait connaître au titulaire s’il a ou non proposé au maître d’ouvrage de prononcer la réception des ouvrages et, dans l’affirmative, la date d’achèvement des travaux qu’il a proposé de retenir, ainsi que les réserves dont il a éventuellement proposé d’assortir la réception.

**8.1.2 Réception de l’ouvrage par le maître d’ouvrage**

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception et des propositions du maître d’œuvre, le maître d’ouvrage décide si la réception est ou non prononcée ou si elle est prononcée avec réserves.

La réception prend effet à la date fixée pour l’achèvement des travaux.

1. Levée des réserves

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondants dans le délai fixé par le maître d’ouvrage dans la décision de réception ou, en l’absence d’un tel délai, trois mois avant l’expiration du délai de garantie définie à l’article 44-1 du CCAG Travaux.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le maître d’ouvrage peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée sans effet.

Les travaux à réaliser en vertu des réserves inscrites au procès-verbal de réception ou pour effectuer les remises en ordre dues au titre des garanties contractuelles ou légales seront exécutés par les moyens les plus rapides, dans le respect des dispositions du marché de manière que la gêne ou le risque pouvant en résulter pour le maitre d’ouvrage soit réduit au minimum. Les modalités de remise en état doivent en tout état de cause faire l’objet d’un accord préalable du maître d’ouvrage et se déroulera dans respect du règlement intérieur de fonctionnement de l’établissement.

Tous les frais liés directement ou indirectement à ces travaux sont à la charge de l’entrepreneur défaillant, y compris déplacement et de séjour de l’entreprise suppléante.

Si certains ouvrages ou certaines parties d’ouvrages ne sont pas entièrement conformes aux spécifications du marché, sans que les imperfections constatées soient de nature à porter atteinte à la sécurité, au comportement ou à l’utilisation des ouvrages, le maître d’ouvrage peut, eu égard à la faible importance des imperfections et aux difficultés que présenterait la mise en conformité, renoncer à ordonner la réfection des ouvrages estimés défectueux et proposer au titulaire une réfaction sur les prix.

Si le titulaire accepte la réfaction, les imperfections qui l’ont motivée se trouve se trouvent couvertes de ce fait et la réception est prononcée sans réserve Dans le cas contraire, le titulaire demeure tenu de réparer ces imperfections, la réception étant prononcée sous réserve de leur réparation.

1. **GARANTIES CONTRACTUELLES**

Les dispositions de l’article 44 du CCAG-Travaux s’appliquent, complétées par les dispositions ci-après.

Dans le cadre de la garantie, le titulaire devra intervenir dans les quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la demande formulée par le pouvoir adjudicateur. En cas de non-respect du délai d’intervention susmentionné, le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l’exécution des prestations aux frais et risques du titulaire après mise en demeure restée infructueuse.

Par dérogation aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-Travaux, les périodes de garantie des ouvrages ou parties d’ouvrages qui font l’objet d’une réception partielle ou d’une prise de possession anticipée, courent jusqu’à l’expiration du délai de garantie de l’ensemble des travaux, dans la limite maximale de 2 ans.

1. **PROPRIETE INTELLECTUELLE**

Il est fait application du chapitre 6 du CCAG-TVX.

1. **CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES**

Il est fait application des articles 5.1 et 5.2 du CCAG-TVX.

1. **DEVELOPPEMENT DURABLE**

L’EPMO-VGE est engagé dans une démarche de responsabilité sociétale ambitieuse inscrite dans le cœur de ses missions de service public et décrite dans la Stratégie RSO 2021-2024 disponible sur demande. Cette démarche recouvre l’ensemble des missions de l’Etablissement ; elle a pour objet l’intégration systématique des enjeux sociaux et environnementaux dans toutes les activités. L’EPMO-VGE s’inscrit entre autres dans la transition écologique à travers trois axes d’action principaux : sobriété énergétique, décarbonation, économie circulaire.

L’EPMO-VGE œuvre à limiter l’impact de ses activités sur l’environnement notamment en promouvant un modèle de production et de consommation responsable visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre, la surexploitation des ressources naturelles, et l’émission de polluants et de substances dangereuses pour la santé.

Le titulaire doit dans cet esprit utiliser des méthodes de réalisation pour ces prestations correspondantes aux objectifs de la transition écologique : limiter les consommations d’énergie et les émissions de gaz à effet de serre, intégrer les principes de l’économie circulaire, former les salariés sur ces enjeux.

1. **Protection de l’environnement**

**. Perrine : Attente retour AMO**

1. **PRIX DU MARCHE**

**13.1. Caractéristiques des prix**

Les prix des prestations sont des prix forfaitaires et unitaires. Ils sont définitifs et réputés comprendre toutes les dépenses et sujétions énumérées à l'article 9.1.1 du CCAG-Travaux notamment :

* en tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, de la notification du marché à l’expiration du délai de garantie de parfait achèvement, notamment au regard des conditions liées à la présence de plomb et d’amiante ;
* en tenant compte des frais de coordination des études, des frais spéciaux ;
* en tenant compte des sujétions ci-après :
* Le titulaire devra, sans pouvoir demander aucune indemnité ou augmentation du prix souscrit, se conformer aux instructions qui lui seront données par le Maître d'Œuvre en ce qui concerne les heures d'entrée et de sortie des ouvriers, l'emplacement du dépôt du matériel et des matériaux, l'enlèvement des gravats et autres et les livraisons,
* Le titulaire supportera sans indemnité ni augmentation du prix souscrit, les interruptions de travail nécessitées par la circulation routière, piétonne aux alentours. Il prendra à sa charge toutes les mesures qui lui seront indiquées pour ne réaliser aucune gêne.

De plus, les prix sont réputés comprendre, en complément des dispositions du CCTP et de l'article 9.1 du CCAG-Travaux :

* L’obligation d’effectuer les livraisons, les travaux bruyants, approvisionnements conformément aux dispositions du CCTP ;
* L’obligation d’assumer toutes les difficultés résultant de la situation ou de la nature du musée, plus particulièrement :
* Le temps perdu pour difficulté d’accès, de circulations, de montages, relais et reprise de transport, etc, quelle que soit la distance ;
* Les majorations horaires ou frais spéciaux pour travaux minimes ;
* **Tous les frais de panier, petits et grands déplacements, indemnités de transport y compris les frais/taxes douanières ;**
* L’obligation de tenir compte d'éventuels chantiers limitrophes et concomitants ;
* Le titulaire sera réputé confirmer le prix, qui ne donnera lieu à aucun supplément au titre du marché, ayant reconnu au cours de sa visite du site avoir tenu compte des différentes sujétions résultant des difficultés qu’il pourrait rencontrer en cours d’exécution.
* L'obligation d'emploi d'une main d'œuvre qualifiée parfaitement adaptée à la nature des travaux à réaliser ;
* L'obligation d'emploi des matériaux de choix ;
* Les précautions à prendre pour ne dégrader en rien les parties conservées de la construction ;
* Les moyens pour assurer la sécurité des personnes et des biens, et notamment sur les échafaudages sur la voie publique ;
* Les frais découlant de l'obtention d'un « permis de feu » impliquant pour l'entrepreneur de se conformer aux mesures de protection contre l'incendie qui lui seront prescrites ;
* Les frais d'installations de chantier, d'accès d'échafaudages, de protection, d'engins de levage et de transport dans les conditions décrites au CCTP, et au PGC ;
* Les frais d'assurances mentionnés dans le présent CCAP ;
* Les frais d'établissement des études d'exécution;
* Les frais d'établissement des documents fournis après exécution ;
* Les frais de nettoyage conformément aux mentions, notamment au rythme, décrits au CCTP;
* Les frais d'établissement du PPSPS par le titulaire et ses éventuels sous-traitants, la participation au CISSCT ;
* Les frais de réalisation et de mise au point des prototypes et de fourniture des échantillons ;
* Les frais de coordination à charge du mandataire (pour les groupements d'entreprises) ;
* Les frais résultants des demandes du bureau de contrôle technique (le cas échéant), du coordonnateur SPS et du coordonnateur SSI (le cas échéant) tant en cours d'étude qu'en cours de travaux ;
* Les frais de reproduction des plans PEO et DOE et de toutes pièces nécessaires à la réalisation des travaux telles qu'elles sont définies au CCTP ;
* Les frais d'établissement des devis en réponse aux demandes de modifications formulées par le maître d'œuvre et/ou par le maître d'ouvrage ;
* Les frais et taxes à la charge des entreprises relatifs aux travaux de raccordement des concessionnaires ;
* Les frais résultant des demandes et observations du maître d'œuvre et de la cellule de synthèse concernant notamment la reprise des plans non conformes ;
* Les frais de réalisation et d'exécution des ATEX nécessaires à l'obtention des avis techniques ainsi que ceux relevant des assurances ;
* Les frais de réalisation des sondages éventuels supplémentaires et des relevés d'état des lieux.

Le titulaire doit prendre les plus grandes précautions pour que les travaux n'apportent pas de nuisances (bruits, salissures, détériorations, difficultés d'accès, etc.).

Les entreprises s'engageront à respecter le cahier des consignes de sécurité internes à l’EPMO.

**13.2. Caractéristiques des prix**

Les prix sont révisables et établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise des offres. Ce mois est appelé le « mois zéro » (M0).

Cette révision s’effectue annuellement/mensuellement/trimestriellement à la date anniversaire de la notification du marché par application de la formule suivante :

P = Po \* (BT/ BTo)]

Dans laquelle :

P : prix actualisé,

Po : prix au mois M0,

BT: dernier indice BT45 vitrine-miroiterie (Identifiant 001710977) connu à la date d’anniversaire de reconduction du marché

BTo : Indice BT45 au mois M0.

Le coefficient obtenu sera arrêté à la troisième décimale.

La révision des prix fera l’objet d’une vérification et d’une validation par l’EPMO.

En cas de disparition de l’indice, les parties conviendront d’un indice de remplacement qui sera fixé par avenant en application des dispositions de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique.

1. **CLAUSE DE REEXAMEN**

En application des dispositions de l’article R. 2194-1 du code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié dans l’hypothèse suivante sans qu’il soit nécessaire de recourir à un avenant signé des deux parties.

Dans le cadre exclusif de la part à commandes si des travaux s’avéraient nécessaires et qu’ils n’avaient pas été prévus dans le bordereau des prix unitaires valant référentiel prix (BPU) annexé à l’acte d’engagement, ces travaux ainsi que leurs prix unitaires pourront être intégrés au BPU dans les conditions suivantes :

- Le titulaire remettra au représentant de l’EPMO un nouveau bordereau des prix unitaires faisant apparaitre de manière lisible (police de caractère d’une autre couleur) les nouveaux prix unitaires ainsi que le descriptif succinct des travaux associés (reprise du BPU initial avec les nouvelles lignes). Le représentant de l’EPMO pourra demander au titulaire que la description précise de ces travaux figure dans un document distinct du BPU intitulé « descriptif des travaux insérés dans le BPU » ;

- Le représentant de l’EPMO analysera les propositions de prix unitaires ainsi transmises. Il pourra demander au titulaire de revoir les prix proposés s’il considérait ces derniers comme étant surévalués. Le titulaire pourra ainsi être tenu de démontrer que les prix proposés n’excèdent pas les prix couramment constatés et pratiqués pour les travaux en cause ;

- Après accord sur les nouveaux prix unitaires, le représentant de l’EPMO notifiera par ordre de service (OS) au titulaire le nouveau BPU ainsi que, le cas échéant, le document intitulé « descriptif des travaux insérés dans le BPU ». Ces documents seront rendus contractuels par la notification de l’OS : le nouveau BPU se substituera au BPU initial et le « descriptif des travaux insérés dans le BPU » constituera une annexe au CCTP ;

- A l’issue de cette notification, le représentant de l’EPMO pourra émettre des bons de commande sur la base de ces nouveaux prix.

Cette faculté est encadrée de la manière suivante :

- la liste des nouveaux prix ainsi insérés dans le BPU ne pourra excéder 15% du nombre total de lignes figurant dans le BPU qui avait été joint à l’acte d’engagement au moment de la notification de l’accord-cadre. Le respect de ce seuil permet ainsi de garantir le maintien de l’équilibre économique du marché résultant de la mise en concurrence ;

- les nouveaux prix devront correspondre à des travaux relevant du périmètre du marché et ne pas conduire à une modification de l’objet de l’accord-cadre ;

- ces nouveaux prix pourront être intégrés soit en une seul fois (un seul ordre de service atteignant le seuil de 15% précité) soit en plusieurs fois (plusieurs ordres de service jusqu’à atteindre le seuil de 15% précité).

- Si des modifications devaient intervenir au-delà du seuil de 15% précité, un avenant devra être conclu conformément aux dispositions du code de la commande publique ;

- Il est entendu que la mise en œuvre de cette clause de réexamen n’entraine pas la modification du montant maximum prévu pour le marché.

1. **PAIEMENT DES PRESTATIONS**
2. **Avance**

Une avance est versée au titulaire dans les conditions fixées à l’option A de l’article 11.1 du CCAG-TVX et aux articles R. 2191-16 à R. 2191-19 du Code de la commande publique, sauf si celui-ci y renonce dans l’acte d’engagement.

Dans le respect des dispositions des articles R. 2191-11 et R. 2191-12 du Code de la commande publique, le remboursement de l’avance s’imputera sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteindra 50% du montant toutes taxes comprises du marché. Il devra être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 80% du montant toutes taxes comprises du marché.

1. **Paiement**

Le paiement des prestations s’effectuera dans les conditions prévues à l’article 12 du CCAG-TVX et aux articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du code de la commande publique, par le versement d’acomptes mensuels dont le montant correspond à la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent.

Par dérogation aux dispositions des articles 12.1 et 12.2 du CCAG-Travaux, la gestion des décomptes et acomptes par le titulaire, le maître d'œuvre et l’acheteur est assurée via le dépôt des factures sur CHORUS.

**15.2.1 Acomptes mensuels**

Les acomptes mensuels sont établis dans les conditions fixées à l’article 12.2 du CCAG-Travaux en tenant compte des précisions suivantes :

- Le maître d’œuvre, à partir du décompte mensuel, dresse un projet d’état d’acompte mensuel, comprenant les différents éléments indiqués à l’article 12.2.1 du CCAG-Travaux, et l’adresse au Maitre d’ouvrage dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception du projet de décompte.

- par dérogation à l’article 12.2.2 du CCAG-Travaux, le Maitre d’ouvrage accepte ou rectifie le projet d’état d’acompte mensuel établi par le maître d’œuvre. Le projet accepté ou rectifié devient alors l’état d’acompte mensuel sur la base duquel est réglé le montant de l’acompte. L’état d’acompte mensuel est notifié au titulaire par le Maitre d’ouvrage.

-En cas de contestation sur le montant de l’acompte, le Maitre d’ouvrage règle les sommes qu’il a admises.

En application des stipulations de l’article 10.4 du CCAG-Travaux, chaque acompte reçu dans les conditions du présent article comprend, s'il y a lieu, une part correspondant aux approvisionnements constitués en vue des travaux.

Les approvisionnements désignent les matériaux, produits ou composants de construction constitués par le titulaire pour l'exécution des travaux objet du marché et dont la date de commande est postérieure à la notification du marché.

Le montant correspondant s'obtient en appliquant aux quantités à prendre en compte les prix du bordereau de prix inséré dans le marché et les sous-détails de ces prix, relatifs aux matériaux, produits ou composants de construction à mettre en œuvre.

A l'appui de tout projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements, le titulaire produit :

- tout document justificatif mentionnant au minimum la date de la commande, la description précise des approvisionnements, les quantités livrées ;

-les références des prix unitaires ou des prix forfaitaires concernés.

Les matériaux, produits ou composants de construction ayant fait l'objet d'un acompte pour approvisionnement restent la propriété du titulaire. Ils ne peuvent toutefois être enlevés du chantier sans autorisation écrite du maître d'œuvre.

Le titulaire est responsable de leur bonne garde, quel que soit le lieu de stockage, et prend les mesures adéquates pour s'assurer qu'ils ne seront pas endommagés, ni affectés à un autre usage. A défaut, il s'engage à constituer de nouveaux approvisionnements équivalents à ses frais et risques.

**15.2.2 Décompte final**

Le titulaire transmet simultanément au maître d’ouvrage et au maître d’œuvre son projet de décompte final dans un délai de trente (30) jours, par dérogation à l’article 12.3.2 du CCAG -Travaux, à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

-Date de notification de la décision de levée des réserves,

- Date de remise du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et des documents nécessaires à l’établissement du dossier d’intervention ultérieur sur l’ouvrage (DIUO).

Par dérogation à l’article 12.4.2 du CCAG-Travaux, le Maitre d’ouvrage notifie au titulaire le décompte général dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de notification du projet de décompte final au maître d’œuvre.

* + 1. **Délai global de paiement**

L’EPMO se libèrera des sommes dues par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter soit de la réception de la facture, soit de la date de fin d'exécution des prestations si celle-ci est postérieure à la date de réception de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai, fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d’un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux de refinancement de la Banque Centrale Européenne, majoré de 8 points.

1. **Cession ou nantissement de créances**

Le titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions des articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

1. **FACTURATION**
2. **Contenu des factures**

En cas de cotraitance, le mandataire du groupement est seul habilité à présenter l’ensemble des factures à l’EPMO.

Chaque facture devra comporter, conformément aux dispositions de l’article D. 2192-2 du code de la commande publique, notamment les indications suivantes :

- la date d’émission de la facture ;

- la raison sociale, le n° SIRET, le n° de TVA intra-communautaire et l’adresse du titulaire ;

- la désignation de la personne publique contractante à savoir l’EPMO ;

- le numéro de la facture ;

- le numéro du marché ;

- la désignation des prestations effectuées ;

- le montant H.T. détaillé des prestations et les quantités ;

- le taux de TVA en vigueur et son montant ;

- le montant total TTC des prestations ;

- le numéro du compte bancaire du titulaire.

1. **Obligation d’envoi de factures dématérialisées**

En application des dispositions des articles L. 2192-1 à L. 2192-7 et D. 2192-1 à R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire est invité à adresser sa facture au format électronique sur le portail mutualisé de l’État Chorus Pro : [*https://chorus-pro.gouv.fr/*](https://chorus-pro.gouv.fr/)

Il est rappelé que depuis le 1er janvier 2020 (article 3 de l’ordonnance du ° 2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique), seul l’envoi d’une facture électronique est légalement possible et concerne tous les opérateurs économiques quelle que soit leur taille (grandes entreprises, ETI, PME et micro- entreprises).

1. **Envoi des factures dématérialisées**

Les factures sur déposées sur le portail Chorus Pro à l’aide des informations suivantes :

* Le SIRET de l’EPMO : 180 092 447 00010 ;
* Le numéro du marché ;
* Le numéro d’engagement juridique et le code service qui seront communiqués au titulaire après la notification du marché.

En cas de difficultés, le titulaire peut prendre l’attache du service en ligne du portail Chorus Pro.

1. **GARANTIES FINANCIERES**
2. **Retenue de garantie**

**La retenue de garantie ne sera appliquée que dans le cadre des marchés subséquents et des bons de commande supérieurs à 50 000 € hors taxe.**

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves formulées à la réception des prestations du marché et, le cas échéant, celles formulées pendant le délai de garantie lorsque les malfaçons n’étaient pas apparentes ou que leurs conséquences n’étaient pas identifiables au moment de la réception.

Le montant de cette retenue de garantie est fixé à 5% du montant du marché subséquent ou, le cas échéant, de chaque bon de commande, ou de 3% si l’entreprise est une PME.

Les modalités de prélèvement de la retenue de garantie ainsi que son remboursement sont fixées aux articles R. 2191-34 et R. 2 191-35 du code de la commande publique.

1. **Garantie à première demande**

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie prévue à l’article 16.1 du présent CCAP, uniquement une garantie à première demande, l’EPMO n’acceptant pas la caution personnelle et solidaire.

Le fonctionnement de cette garantie de substitution est précisé aux articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du code de la commande publique.

1. **PENALITES**

L’EPMO se réserve la possibilité d’appliquer des pénalités au titulaire en cas de manquement dans l’exécution des prestations.

Par dérogation au 2ème alinéa de l’article 19.2.4 du CCAG-TVX, l’EPMO n’invitera pas préalablement le titulaire à présenter ses observations.

En outre, il n’est pas fait application de l’article 19.2.1 du CCAG-TVX.

Les pénalités pour retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d’exécution des prestations est expiré.

Les pénalités pouvant être appliquées sont les suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| Retard dans l’établissement, la présentation et la correction des documents de préparation et d’exécution des travaux | En cas de dépassement des délais fixés pour la remise des pièces ou documents prévus au présent accord-cadre et aux marchés subséquents et le cas échéant, dans les bons de commande, le titulaire encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard et par document est fixé à cent (100) euros. |
| Retard dans la réalisation des prestations décrites dans le calendrier (soit calendrier DCE, soit le dernier calendrier notifié par OS) | En cas de retard dans l’exécution de la tâche, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d’œuvre pour remédier à cette défaillance. |
| Retard dans l’exécution des travaux et dans la présentation d’échantillons, maquettes et prototypes | Par dérogation à l’article 19.2.3, en cas de retard dans l’exécution des travaux, qu’il s’agisse de l’ensemble des prestations ou d’une phase pour laquelle un délai partiel ou une date limite a été fixé, il est appliquée une pénalité égale à trois cents (300) euros par jour calendaire de retard constaté.  Les pénalités sont encourues du fait de la simple constatation du retard par le maître d’œuvre ou le Maitre d’ouvrage à partir de la date limite ou de la fin du délai d’intervention prévu dans le calendrier détaillé d’exécution des travaux pour tout ou partie d’ouvrage. |
| Retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux | En cas de retard dans le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d’œuvre pour remédier à cette défaillance. |
| Retard dans le nettoiement | En cas de retard dans le nettoiement des espaces, le titulaire subira une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai imposé par le maître d’œuvre pour remédier à cette défaillance. |
| Respect des consignes de Sûreté – Sécurité – Hygiène | Tout manquement aux stipulations relatives à la sécurité, la sûreté et l’hygiène prévues au CCTP, au CCAG-TVX et, le cas échéant, au PGC et aux PPSPS, entraînera l’application d’une pénalité de deux cents (200) euros par manquement et/ou par jour calendaire de retard constaté. |
| Retard et absence aux réunions de chantier | Chaque retard constaté de plus d’une demi-heure aux réunions de chantier entraînera l’application d’une pénalité de cinquante (50) euros. |
| Absence aux réunions de chantier | Chaque absence constatée aux réunions de chantier entraînera l’application d’une pénalité de cent (100) euros. |
| Retard dans la production des contrats de sous-traitance | Application de la pénalité prévue à l’article 19 du présent CCAP. |
| Retard dans la levée des réserves à la réception | En cas de retard dans la levée des réserves relevant de l’article 41.6 du CCAG-TVX, l’acheteur appliquera une pénalité de cent cinquante (150) euros par jour calendaire de retard constaté et par réserve non levée. |
| Gestion des déchets | Conformément à l’article 36.2.3 du CCAG-TVX, si le titulaire n’a pas procédé à l’évacuation journalière des déchets provenant des travaux, il sera fait application des dispositions de l’article 37.2 du CCAG-TVX et d’une pénalité de cent (100) euros par jour calendaire de retard constaté à compter de la notification de la mise en demeure du titulaire jusqu’à l’évacuation effective des déchets et, à défaut, jusqu’à la prise en charge des déchets par un autre prestataire. |
| Retard dans la remise des documents fournis après exécution | Par dérogation à l’alinéa 3 de l’article 40.1 du CCAG-TVX et, en cas de retard dans la remise des documents fournis après exécution, et après mise en demeure du titulaire, restée sans effet, celui-ci encourt la pénalité de cinq cents (500) euros par jour calendaire de retard constaté sur le délai précisé dans le courrier de mise en demeure. |
| Réfactions pour imperfections techniques | En attente d’un accord entre l’EPMO et le titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l’article 41.7 du CCAG-TVX feront l’objet d’une réfaction provisoire de 15% du montant hors T.V.A des travaux correspondants, tel qu’il résulte de la décomposition du prix global et forfaitaire du lot concerné. |
| Pénalités pour non-respect des remarques du CSPS | Le non-respect ou le refus de mettre en conformité les travaux ou matériaux avec les remarques du CSPS sera sanctionné par une pénalité de deux cents (200) euros par constat.  Il est également prévu une pénalité de cent (100) euros par jour de retard sur la mise en œuvre des dispositions nécessaires pour y remédier, à compter du constat du non-respect ou du refus du Titulaire.  Ces deux pénalités s’appliquent sans préjudice de l’incidence de coût de l’exécution de ces dispositions par un tiers.  Le titulaire s’engage à saisir sans délai le représentant de l’EPMO et le CSPS pour tout accident survenant à l’un de ses salariés employés sur le chantier. Tout manquement à cette obligation sera sanctionné par une pénalité de deux cents (200) euros par manquement constaté. |
| Réfactions pour malfaçons | En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l’article 41.7 du CCAG-TVX feront l'objet d'une réfaction provisoire maximale de 15% du montant hors T.V.A. des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire et des sous-détails des prix. |
| Pour tout manquement non cité ci-dessus aux dispositions du présent CCAP, du CCTP ou du mémoire technique | L’acheteur se réserve la possibilité de déduire des sommes dues au titulaire vingt-cinq pourcent (25%) du montant de l’incidence financière liée à la réalisation de prestations. |

Autres mesures coercitives*:*

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux stipulations du marché ou aux ordres de service, il peut être fait application des mesures coercitives telles que spécifiées à l’article 52 du CCAG-TVX :

- Le maître d’ouvrage peut notifier au titulaire une décision écrite le mettant en demeure de terminer les travaux au plus tard dans le délai fixé dans la décision.

- Si l’entreprise n'a pas déféré à la mise en demeure, les travaux peuvent être confiés à une autre entreprise aux frais et risques de l’entreprise titulaire du présent marché ; ou bien le maître d’ouvrage pourra décider la résiliation de celui-ci, pour faute du titulaire, conformément à l’article 50.3 du CCAG-TVX.

1. **SOUS-TRAITANCE**

Le titulaire peut sous-traiter l’exécution de certaines parties des prestations à condition d’avoir obtenu de l’EPMO l’acceptation de chaque sous-traitant ainsi que l’agrément de ses conditions de paiement.

Si la demande d’acceptation et d’agrément n’a pas été faite au moment du dépôt de l’offre pour l’attribution du marché, elle pourra avoir lieu à tout moment pendant la durée du marché. A cette fin, le titulaire devra présenter un formulaire DC4 renseigné et disponible à l’adresse suivante : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat par sous-traitant.

Lorsque le montant des prestations est égal ou supérieur au seuil de l’article [D.8254-1](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018520576&cidTexte=LEGITEXT000006072050) du code du travail, le sous-traitant transmet l’attestation de régularité fiscale, de paiement des cotisations sociales et le document d’immatriculation.

**L’original signé** de la déclaration de sous-traitance doit en tout état de cause être adressée à l’EPMO avant tout début d’intervention du sous-traitant.

En cas de non déclaration d’un sous-traitant, le titulaire pourra se voir infliger une pénalité forfaitaire de 1 000 euros ainsi qu’une pénalité de 100 euros par jour calendaire, dont le point de départ est la date de découverte du sous-traitant non déclaré jusqu’à la date de notification de l’acte spécial par courrier recommandé avec accusé de réception.

Cette pénalité sera appliquée, le cas échéant, sans mise en demeure préalable, sur simple constat du manquement.

En outre, cette pénalité n’exonère pas le titulaire des risques de résiliation pour faute auxquels il s’expose conformément au e) de l’article 50.3.1 du CCAG-TVX.

En tout état de cause, le titulaire reste responsable de toutes les obligations résultant du marché y compris celles qui sont sous-traitées.

Lorsque le montant des prestations sous-traitées est supérieur à 600€ TTC, le sous-traitant est payé directement par l’EPMO.

1. **ASSURANCE**

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature qui pourraient être occasionnés aux biens ou aux personnes, de l'EPMO ou non, de son fait, ou du fait des biens dont il a la garde ou des personnes dont il est responsable.

Il s'engage, en conséquence, à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la couverture de ces risques et à produire les attestations afférentes dans un délai de quinze (15) jours suivants la notification du marché et avant le début de l’exécution des prestations.

Le titulaire fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'il pourrait lui-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations et renonce à tout recours contre l'EPMO, excepté en cas de faute ou malveillance de celui-ci.

1. **SITUATION FISCALE ET SOCIALE**

Le titulaire devra fournir tous les six (6) mois jusqu’à la fin de l’exécution des prestations, les documents suivants :

* l'attestation mentionnée à l'[article L. 243-15 du code de la sécurité sociale](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006073189&idArticle=LEGIARTI000023263965&dateTexte=&categorieLien=cid) ;
* Les pièces prévues à l’annexe 4 au code de la commande publique, établie par l’arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes et contributions (article 1) ou cotisations sociales (article 2) donnant lieu à la délivrance de certificats pour l’attribution des contrats de la commande publique.

En cas de non remise des documents susmentionnés et après notification d’une mise en demeure restée infructueuse sous sept (7) jours :

* le titulaire pourra se voir infliger une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard après l’issu du délai imparti pour fournir les documents,

ou bien,

* le marché pourra être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Le choix de l’alternative retenue relève de l’EPMO.

1. **RESPECT DES PRINCIPES DE LA REPUBLIQUE**
2. Conformément à l’article 1 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république, le titulaire assure le respect du principe d’égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l’exécution du service public, s’abstiennent notamment de manifester leurs options politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnes s’abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles apparences ou convictions, qu’en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions.

Ils s’abstiennent également de faire état d’opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnes s’acquittent de leurs obligations dans le respect de l’égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

A ce titre, le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures mises en œuvre dans le cadre de l’exécution du présent marché pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

1. Le titulaire veille à ce que toute personne à laquelle il confie pour partie l’exécution du présent marché, notamment ses sous-traitants, s’assure également du respect des principes et obligations énumérés ci-avant.

Il s’assure à cet effet que les contrats de sous-traitance comportent les clauses nécessaires au respect de ces obligations, et fournira les contrats à l’EPMO-VGE si celui-ci en demande la communication, notamment à l’occasion des demandes d’acceptation de sous-traitants.

1. Le titulaire veille à permettre à tout usager ou agent de l’EPMO-VGE de signaler tout manquement aux principes d’égalité, de neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du marché.

L’EPMO-VGE informe le titulaire, ou est informé par le titulaire sans délai de tout manquement à ces principes. Le titulaire informe l’EPMO-VGE des mesures prises pour y remédier.

1. Le Titulaire doit être en mesure de fournir à l’EPMO-VGE tout document ou outil de suivi des mesures destinées à assurer l’application des principes de laïcité et de neutralité.
2. En cas de constat de non-respect des obligations mentionnées ci-dessus, l’EPMO-VGE prononce :

* une pénalité forfaitaire d’un montant de 500 € à l’encontre du titulaire en cas de manquement établi de tout personnel placé sous son autorité, ainsi que de tout personnel placé sous l’autorité de l’un de ses sous-traitants, aux principes d’égalité, de laïcité et de neutralité, et notamment à l’interdiction de manifester ses opinions politiques ou religieuses, à l’obligation de traiter de façon égale toutes les personnes, et au respect de la liberté de conscience et de la dignité de toutes les personnes. Cette pénalité s’applique par manquement constaté ;
* une pénalité forfaitaire de 250 euros à l’encontre du titulaire par jour d’absence d’action correctrice à la suite d’un manquement aux principes d’égalité, neutralité et de laïcité constaté au cours de l’exécution du contrat. Cette pénalité s’applique par jour à compter du constat de la carence du titulaire à mettre en œuvre les actions correctrices prévues au contrat ;
* une pénalité de 50€ par jour de retard, après expiration d’un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de produire les documents de suivi mentionnés au point 4 du présent article ;

Ces pénalités peuvent être cumulées le cas échéant.

Par ailleurs, en cas de cinq (5) manquements ou d’un manquement d’une particulière gravité, l’acheteur prononce la résiliation du contrat pour faute du titulaire, selon les modalités définies à l’article 50.3 du CCAG-Travaux. L’acheteur notifie au préalable une mise en demeure au titulaire afin de l’informer de la sanction envisagée, et lui demande de présenter ses observations dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours calendaires à compter de la réception du courrier de mise en demeure. Si cette mise en demeure s’avère infructueuse, le pouvoir adjudicateur prononce la résiliation pour faute du contrat. La résiliation est prononcée aux frais et risques du titulaire conformément à l’article 50.3 du CCAG-Travaux. Ces sanctions contractuelles sont sans préjudice des sanctions pénales qui seraient prononcées suite à une plainte émanant d’un usager ou d’un tiers et visant la société titulaire ou l’un de ses préposés en lien avec des faits de discrimination tels que définis par les articles 225-1 et suivants du code pénal.

1. **LITIGE ET RESILIATION**
2. **Litige**

Le représentant de l’EPMO se réserve la faculté de régler à l’amiable tout différent éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du marché ou à l’exécution des prestations. Dans ce cadre, il sera fait application de l’article 55 du CCAG-TVX.

En cas de procédure contentieuse, le Tribunal Administratif compétent est le Tribunal Administratif de Paris – 7, rue de Jouy – 75 181 Paris Cedex 04.

1. **Résiliation**

L'EPMO se réserve la faculté de résilier le présent marché dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-TVX.

1. **DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

L’article 6.1 (période de préparation) du présent document déroge à l’article 28.2.2 du CCAG-TVX.

L’article 7 (documents fournis après exécution) du présent document déroge à l’article 40.1 du CCAG-TVX.

L’article 8.1.1 (Opérations préalables à la réception) du présent document déroge à l’article 41.2 du CCAG-TVX.

L’article 9 (garanties contractuelles) du présent document déroge aux articles 42.3 et 44.1 du CCAG-TVX.

L’article 15.2 du présent document déroge aux articles 12.1 et 12.2 du CCAG-TVX.

L’article 15.2.1 du présent document déroge à l’article 12.2.2 du CCAG-TVX.

L’article 15.2.2 du présent document déroge à l’article 12.4.2 du CCAG-TVX.

L'article 19 (pénalités) du présent document déroge au 2ème alinéa de l’article 19.2.4 du CCAG-TVX.

\*\*\*

1. Dans le cadre de la passation des bons de commande, le titulaire ne peut pas proposer de prix inférieurs à ceux indiqués dans le BPU valant référentiel des prix [↑](#footnote-ref-1)